DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Karaoké de l'institution Sacré-Cœur le vendredi 20 Novembre 2026 de 19h à 00h

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202600165 - 235

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE KARAOKÉ DE L'INSTITUTION SACRÉ-CŒUR LE VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 DE 19H À 00H

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2., L.2214,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, L3335-4, L.3342-1, L.335363, D. 33535-1 et suivants,
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,
Vu la demande formulée par Madame Sandra KOCUR, présidente de l'association APEL, Institution Sacré-Cœur, en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire le Vendredi 20 Novembre 2026 de 19h à 00h dans la salle de restauration scolaire de l'Institution Sacré-Cœur, 23 rue du Collège à Estaires (59940) à l'occasion du Karaoké.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation Madame Sandra KOCUR, présidente de l'association « APEL, Institution Sacré-Cœur » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **3éme** Catégorie, dans la salle de restauration scolaire de l'institution Sacré-Cœur, 23 rue du Collège à Estaires (59940) le vendredi 20 Novembre 2026 **de 19h à 00h** , à l'occasion du Karaoké.
Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE

Article 1

Madame Sandra KOCUR est invitée à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage de contenant en carton ou en plastique réutilisable. Tout contenant en verre ou boîte en fer sont à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose la bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Cheffe de Service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 27/10/2026

Par délégation de Madame le Maire
Le Conseiller Délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann Normand

